

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 9 septembre 2002

À l'attention des directeurs généraux d'établissements d'hébergement du Québec

RAPPEL

Personnes hébergées au regard du régime d'assurance médicaments

Nous sollicitons votre collaboration afin que les personnes qui quittent un Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) public ou privé conventionné et redeviennent admissibles au régime public d'assurance médicaments ne soient pas privées de leurs médicaments.

En effet, le régime général d'assurance médicaments, instauré en janvier 1997, ne couvre pas les personnes admises dans votre centre puisque ce sont les établissements qui doivent fournir les médicaments à ces personnes.

Toutefois, une personne qui cesse d'être hébergée dans un tel centre pour l'une des raisons suivantes :

- soit qu'elle est transférée dans le réseau d'hébergement privé,
- soit qu'elle est prise en charge par une ressource intermédiaire,
- soit qu'elle retourne à son domicile,

redevient couverte par le régime public d'assurance médicaments à la condition que son admissibilité ait été régularisée auprès de la RAMQ.

À noter que la personne qui est transférée dans un CHSLD du réseau d'hébergement public ou privé conventionné demeure couverte par un établissement.

Importance pour l'établissement de fournir sans délai les renseignements

Le mécanisme de contrôle, intégré au système de communication interactive avec les pharmacies, refuse toute facturation de médicaments visant une personne hébergée dans un tel centre puisque celle-ci n'est pas couverte par le régime d'assurance médicaments.

Ce mécanisme fonctionne à partir des renseignements (admissions, départs) fournis à la RAMQ par les établissements d'hébergement dans le cadre de la gestion de la contribution des adultes hébergés. C'est pourquoi, il est primordial que vous nous transmettiez ces renseignements dans les meilleurs délais, la personne redevenant admissible dès son départ, à la couverture du régime d'assurance médicaments.

Ainsi, tant que le départ n'est pas signalé à la RAMQ par l'établissement, la personne visée se voit refuser l'accès au régime d'assurance médicaments lorsqu'elle se présente en pharmacie car elle est considérée comme personne hébergée, à moins qu'elle ne régularise sa situation autrement.

Autre façon de régulariser sa situation

Pour éviter que ce processus établi d'échange de renseignements entre la RAMQ et l'établissement soit le seul moyen de régulariser la situation de la personne à l'égard du régime d'assurance médicaments, nous suggérons que les intervenants de votre établissement, qui supportent les personnes hébergées dans leur cheminement personnel, les informent de la procédure à suivre pour régulariser elles-mêmes (ou la famille proche) la situation. À cet effet, nous joignons un document intitulé : « [Procédure de régularisation de l'admissibilité](#) au régime d'assurance médicaments à l'intention des personnes quittant le réseau d'hébergement public ou privé conventionné ».

Au besoin, les intervenants désignés par les établissements d'hébergement peuvent transiger avec la Régie au nom des personnes en perte d'autonomie selon un protocole déjà établi. Les établissements qui le désirent peuvent utiliser ce protocole en contactant la Régie au numéro 1 800 528-2975.

Rôle des médecins

Il est important que les médecins qui fréquentent votre établissement soient sensibilisés à cette situation puisqu'ils peuvent être appelés à prescrire à des personnes qui quittent votre centre, des médicaments d'exception qui, dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, nécessitent une autorisation préalable de la Régie de l'assurance maladie avant paiement. Cette autorisation doit être demandée avant le départ de la personne, selon une procédure connue des médecins.

Diffusion dans votre établissement

Nous comptons sur votre collaboration pour que cette information circule dans votre organisation auprès des ressources concernées notamment le personnel responsable des transactions avec la RAMQ en rapport avec la contribution des adultes hébergés ainsi que les travailleurs sociaux ou autres personnes supportant l'adulte hébergé dans son cheminement.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

- p. j.
- [Procédure de régularisation de l'admissibilité](#) au régime d'assurance médicaments à l'intention des personnes quittant le réseau d'hébergement public ou privé conventionné.
 - [Preuve temporaire d'admissibilité aux médicaments](#)

Procédure de régularisation de l'admissibilité au régime d'assurance médicaments à l'intention des personnes quittant le réseau d'hébergement public ou privé conventionné.

1. Si la personne est prestataire de la sécurité du revenu

Cette personne (ou son représentant) doit communiquer avec le Centre local d'emploi (CLE) desservant son nouveau lieu de résidence pour demander la réévaluation de son dossier d'aide financière et, s'il y a lieu, signifier l'urgence d'obtenir des médicaments.

Le CLE procédera, entres autres, à l'émission d'un carnet de réclamation et, s'il y a lieu, à la remise d'une [preuve temporaire d'admissibilité](#) aux médicaments. La présentation au pharmacien d'une de ces pièces valides est requise pour démontrer son admissibilité au régime d'assurance médicaments de la Régie.

2. Pour les autres personnes

Ces personnes doivent joindre la Régie de l'assurance maladie pour confirmer la fin de la période d'hébergement et ainsi régulariser leur admissibilité au régime d'assurance médicaments en téléphonant aux numéros suivants :

Québec : (418) 646-4636
Montréal : (514) 864-3411
Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 561-9749

Par ATS (appareil de télécommunications pour personnes sourdes) :

Québec : (418) 682-3939
Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 361-3939

Ces personnes ont intérêt à communiquer avec la Régie ou le CLE dès qu'elles connaissent leur date de départ, pour s'assurer que tout sera en règle la journée de leur départ.